COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 601
Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 26/02/2024
Publiée le 29/02/2024

DECISIONS

MATCH n°27520689
DOSSIER N° 601/47 : EPAGNY METZ TESSY 1 – COMBLOUX MEGEVE 1 – U18 FEMININES D2 Poule B du 24/02/2024

Considérant que la rencontre sus nommée n'a fait l'objet d'aucune demande de modification de date et/ou de lieu, demande validée par le District.

Considérant que la rencontre devait donc se tenir à EPAGNY METZ TESSY à 15h30.

Considérant que le club de COMBLOUX MEGEVE s'est déplacé à EPAGNY à la date et l'heure de la rencontre.

Considérant que le club de COMBMOUX MEGEVE n'a pu que constater l'absence de dirigeants et d'équipe adverse.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe d'EPAGNY METZ TESSY 1 pour en reporter le gain à l'équipe de COMBLOUX MEGEVE 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :
EPAGNY METZ TESSY 1 : - 1 pt
COMBLOUX MEGEVE 1 : 3 pts
EPAGNY METZ TESSY 1 : 0 but
COMBLOUX MEGEVE 1 : 3 buts

MATCH n°27506656
DOSSIER N° 601/48 : DINGY ST CLAIR 1 – MARIGNIER SP 2 – SENIORS FEMININES D3 Poule A du 25/02/2024

En la forme :
La réserve d'avant match match formulée par le club de DINGY SAINT CLAIR portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 5 joueuses ayant jouée plus de la moitié des matchs avec une équipe supérieure du club de MARIGNIER SP » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que cette réserve ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)